Annexe 4A: ÉEmoluments de la Direction de l'intérieur et de la justice (à l'exception des bureaux du registre foncier)

(état au 01.01.202<u>6</u>2)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points	
1.	Dispositions générales		
	Aucun émolument n'est prélevé pour l'examen préalable de règlements et de plans communaux et régionaux qui doivent obligatoirement être approuvés.		
2.	EÉmoluments de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire		
2.1	Octroi d'une autorisation de déroger aux dispositions relatives aux finances	400	
2.2	Autorisation du changement de l'affectation de libéralités de tiers (fondation dépendante)	100 à 2000	
2.3	Octroi d'une dérogation au taux de dépréciation minimal	200 à 2000	
2.4	Préparation de l'arrêté du Conseil-exécutif fixant un budget communal (art. 76 LCo¹)	selon le temps requis	
2.5	Examen préalable d'un acte législatif communal effectué à la demande de la commune (art. 55, al. 2 LCo)	selon le temps requis	
2.6	Prestations de service fournies à la demande de la commune, telles que colla- boration aux opérations de remises de pouvoirs ou aux évaluations des postes de travail	selon le temps requis	
2.7	Traitement d'oppositions téméraires (art. 61, al. 5 LC²) dans le cadre de procédures relatives aux plans d'affectation	200 à 2000	
2.8	Lorsque le temps employé pour une décision rendue au sujet d'une zone com- munale ou régionale réservée est particulièrement élevé, notamment en cas de traitement et d'admission d'oppositions nombreuses et complexes	400 à 4000	
2.9	Prolongation de la durée de validité d'une zone communale ou régionale réservée	200 à 2000	
2.10	Autorisation de construire sur une zone cantonale réservée	400	
2.11	Exécution par substitution en matière de droit de l'aménagement	selon le temps requis	
2.12	Octroi anticipé du permis de construire (art. 37, lit. c LC)	300	
2.13	Autorisation de commencer à construire de façon anticipée (art. 39, al. 3 DPC ³)	300	

¹ RSB 170.11

² RSB 721.0

³ RSB 725.1

		Points	
2.14	Prise de position ou décision sur la conformité à l'affectation de la zone agricole et octroi d'une dérogation au sens des articles 24 ss et 37a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire¹	50 à 1000	
2.15	Rapports techniques et prises de position en matière de police des constructions dans les procédures d'octroi du permis de construire	selon le temps requis	
2.16	Octroi de dérogation à l'une ou l'autre des prescriptions au sens de l'article 6, alinéa 3 LRLR ²	400	
2.17	Autorisation de construire sur la zone de protection des rives au sens de l'article 5, alinéa 3 LRLR et sur la bande de terrain interdite à la construction au sens de l'article 8, alinéa 2 LRLR	400	
2.18	Décisions au sens de l'article 31, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit ³	selon le temps requis	
2.19	Attribution de degrés de sensibilité dans des cas particuliers pour des installations fixes	selon le temps requis	
2.20	Décisions d'assainissement au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement ⁴	selon le temps requis	
2.21	Traitement de demandes préalables ainsi que d'affaires par la Commission cantonale de protection des sites et du paysage	250 à 2500	
2.22	Traitement des demandes de permis de construire (dans la procédure coordonnée selon l'art. 88, al. 6 LC ⁵)		
	- demandes de permis de construire ordinaires	selon le temps requis, au moins 1000	
	- demandes de permis de construire générales	selon le temps requis, au moins 700	
	 demandes de permis de construire ordinaires (projet d'exécution), consécutives à l'octroi d'un permis général 	selon le temps requis, au moins 500	
	Pour le traitement des oppositions non réglées, il convient de facturer en plus un émolument calculé en fonction du temps requis.		
2.23	Reproduction de vues aériennes, de cartes, de plans de zones informatisés et autres (lorsque le format est supérieur à A3)	selon le temps re- quis, 100 au mini- mum	
3.	ÉEmoluments de l'Office des mineurs		
3.1	Octroi d'autorisations dans le domaine du placement résidentiel	200 à 2000	
3.2	Décisions en matière d'adoption	350 à 800	
3.3	Décisions dispensant du consentement d'un des parents naturels pour procéder à une adoption (dans la mesure où ces frais ne sont pas versés au fond)	350 à 500	
3.4	Décisions en matière de placement d'enfants en vue d'adoptions	300 à 500	
4.	ÉEmoluments de l'Office des assurances sociales		
4.1 à 4.1.19			
4.2			
4.2.1			

¹ RS 700

² RSB 704.01

³ RS 814.41

⁴ RS 814.01

⁵ RSB 721.0

154.21-A4A

		Points	
4.3 à 4.3.11			
4.4	Assurance-maladie		
4.4.1	Affiliation d'office à une caisse-maladie	100	
4.4.2	Suppression de l'affiliation d'office	100	
4.4.3	Exemption de l'obligation de s'assurer	100	
4.4.4	Assujettissement à l'obligation de s'assurer	100	
4.4.5	Les ayants droit à la réduction des primes sont exonérés des émoluments figurant sous chiffres 4.4.1 à 4.4.4.		
4.5	Compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales		
4.5.1	Rappel concernant l'annonce des chiffres au sens de l'article 16f LCAFam1	25	
4.5.2	Décision en matière de part des charges au sens de l'article 16d, alinéa 2 LCAFam	60	
5.	ÉEmoluments de l'Office de l'information géographique		
5.1			
5.2			
5.3	Données géographiques sous forme numérique (frais de préparation)		
	a premier fichier de données, par commande	135	
	b tout fichier supplémentaire de la même commande	60	
5.4	Données géographiques sous forme graphique		
	Traitement plus frais de matériel (papier, film, etc.)	selon le temps requis	
5.5	Accès à l'infrastructure cantonale des données géographiques		
	a exigences supplémentaires posées à l'infrastructure technique	aalan la tamaa raguia	
	b mise en place et entretien de l'accès aux niveaux d'autorisation B et C	selon le temps requis et le surcoût d'exploi-	
	c prestations spécifiques aux clients	tation	
5.6	Accès par des outils informatiques à des systèmes d'information sur les don- nées relatives aux immeubles		
5.6.1	Système d'information sur les données relatives aux immeubles GRUDIS, par année civile		
	a Banques, caisses de pension et assurances		
	La base de calcul de l'émolument est le volume hypothécaire dans le canton de Berne, autrement dit toutes les créances qui sont couvertes par des immeubles sis dans le canton de Berne. Les créances hypothécaires englobent les investissements hypothécaires et les avances fermes contre couverture hypothécaire. Est déterminant le volume hypothécaire au 31 décembre de l'année précédente.	0,01 pour mille du vo- lume hypothécaire	
	b Assurance immobilière	5000	
	c Communes		
	La base de calcul est le nombre de membres (P) de la commune au 31 décembre de l'année précédente. Pour les communes municipales, P correspond à la population résidente moyenne au sens de l'article 7 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) ²	150 + P * 0.30	

¹ RSB <u>832.71</u> ² RSB 631.1

		Points
	L'émolument est au plus de	10'000
	L'accès est gratuit pour les syndicats de communes dans la mesure où toutes les communes affiliées disposent d'un accès payant à GRUDIS. Si certaines communes ne disposent pas d'un tel accès, le syndicat de communes doit s'acquitter de leurs émoluments.	
	d Géomètres conservateurs et géomètres conservatrices	
	La base de calcul est la somme du nombre d'habitants et d'habitantes (P) au 31 décembre de l'année précédente de toutes les communes dont la mensuration officielle est exécutée par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. P correspond à la population résidente moyenne au sens de l'article 7 LPFC.	P * 0.065
	e Notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne	1500
	f Centrales d'approvisionnement et centres d'élimination des déchets	
	La base de calcul est le nombre de personnes approvisionnées (P). L'émolument se calcule selon la formule suivante: 36 *√P	
	Sont déterminantes les conditions au 31 décembre de l'année précédente pour le nombre de personnes approvisionnées.	
	L'émolument est au moins de	5000
	L'émolument est au plus de	25'000
	Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le nombre de personnes approvision- nées, l'émolument est de	5000
	g Caisse de compensation du canton de Berne	gratuit
	h Autorités de la Confédération	3000
5.6.2	Système d'information sur les données relatives aux immeubles eGRIS (Terravis)	
	a Banques, caisses de pension et assurances	
	Extrait électronique de données du registre foncier, communication et conduite des transactions par voie électronique. En cas d'utilisation d'eGRIS (Terravis) et de GRUDIS, un seul émolument est perçu.	0,01 pour mille du vo- lume hypothécaire
	b Personnes appelées à authentifier	
	Extrait électronique de données du registre foncier, communication et conduite des transactions par voie électronique. En cas d'utilisation d'eGRIS (Terravis) et de GRUDIS, un seul émolument est perçu	1500
	Extrait électronique de données du registre foncier sans communication et conduite des transactions par voie électronique: émolument par extrait téléchargé, de	8
	c Avocats et avocates	
	Extrait électronique de données du registre foncier sans communication et conduite des transactions par voie électronique: émolument par extrait téléchargé, de	8
	d Autorités de la Confédération	
	Extrait électronique de données du registre foncier sans communication et conduite des transactions par voie électronique: émolument par extrait téléchargé, de	8
	En cas d'utilisation d'eGRIS (Terravis) et de GRUDIS, un seul émolument est perçu.	3000
5.7	Documents imprimés au préalable	40 à 200
5.8	Travaux spéciaux	

		Points
	Frais de traitement	selon le du temps requis
5.9	Marchés publics	
	a émolument de base	500 à 2500
	b préparation des documents d'appel d'offres	jusqu'à 2 pour cent du prix d'adjudication
5.10	Domaine des contrats d'entreprise	
	a émolument de base	500 à 2500
	b frais de traitement	jusqu'à 4 pour mille de la somme du dé- compte
5.11	Divers	
	a port et emballage	5 à 25
	b express et télécopie	5 à 25
	c location d'instruments techniques	50 à 250 par jour
	d remise de données en petites quantités	10 à 50
5.12	Cadastre RDPPF	
	a extrait simple, par immeuble	50
	b certification conforme lors de la production d'un extrait	10